

Association France Lafora - Statuts

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

" ASSOCIATION FRANCE LAFORA "

ARTICLE 2

Cette Association a pour but :

- 1 - Recenser, regrouper et mettre en relation les familles des malades.
- 2 - Encourager, promouvoir et stimuler la recherche sur la maladie de Lafora dans le but de stopper puis guérir cette maladie.
- 3 - Informer le public et sensibiliser les milieux médicaux sur l'existence de la maladie, son diagnostic et les recherches en cours.
- 4 - Favoriser la communication entre les familles des malades et les laboratoires de recherche travaillant sur la maladie.
- 5 - Echanger des informations et coordonner les efforts avec des fondations ou associations connexes en France et à l'étranger.
- 6 - Harmoniser l'action et accroître l'efficacité des organismes susceptibles de faire avancer la recherche sur la maladie.
- 7 - Recueillir des fonds pour subventionner les équipes de recherche les plus avancées sur la maladie.
- 8 - Attirer l'attention des instances gouvernementales, des institutions académiques et des industries pharmaceutiques sur la maladie.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au **16, rue du Dr Jules Amaudrut 53000 LAVAL**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

Conseil Scientifique

Un Conseil Scientifique sera mis en place. Il aura pour mission d'orienter les choix scientifiques de l'Association en indiquant au Conseil d'Administration les programmes qu'il préconise de soutenir. Le Conseil d'Administration pourra également le consulter sur des actions de recherche lui ayant été soumises directement.

ARTICLE 5

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6

Admission

C'est le conseil d'administration qui décide, lors de chacune de ses réunions, de l'admission de nouveaux membres. Le statut de membre d'honneur, bienfaiteur ou actif est ensuite communiqué aux personnes concernées par courrier. Aucune personne ne sera admise contre son gré.

ARTICLE 7

Les membres

Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales faisant annuellement un don (dont le montant est fixé chaque année par le CA) et ayant exprimé le souhait d'adhérer.

Peuvent être membres actifs ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Peuvent être nommés membres d'honneur ceux qui par leur fonction ou qualité aident l'association.

ARTICLE 8

Radiations

La qualité de membre se perd

- par simple demande du membre,
- la démission (tout membre qui, pendant 2 ans, ne s'est manifesté d'aucune façon, sera considéré comme démissionnaire) le décès ou la radiation qui peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1°) le montant des dons et des cotisations
- 2°) les recettes de manifestations diverses destinées à faire connaître l'Association,
- 3°) les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, d'associations ou fondations françaises ou étrangères.

ARTICLE 10

Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu, d'un vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de ladite Assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an.

Onze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants.

Seules devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13
Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 14
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à LAVAL, le 14 juin 2002.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2002.

Hervé HAMEAU
Trésorier

Etienne HAMEAU
Président